

DECISION DCC 08 - 002

Date : 15 Janvier 2008

Requérant : Société Atlantique Télécom SA, assistée de Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Romain K. DOSSOU, Guy C. DOSSOU et Désiré H. AÏHOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par la Décision en avant-dire-droit n° 002/2007 du 30 novembre 2007 du Tribunal Arbitral ad'hoc enregistrée à son Secrétariat le 03 décembre sous le numéro 2620/190/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée le 30 novembre 2007 devant sa juridiction par la Société Atlantique Télécom SA assistée de Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Romain K. DOSSOU, Guy C. DOSSOU et Désiré H. AÏHOU dans le différend qui l'oppose à la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI-SARL) et la Société Télécél-Bénin SA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la Société requérante, expose qu'« elle a saisi le Président dudit tribunal d'une requête en récusation d'Arbitre en date du 16 novembre 2007 ; qu'elle fait le constat désolant que, au-delà de l'intérêt personnel de l'Arbitre Salmon Raïmi OSSENI qui rend celui-ci inhabile à connaître de la présente cause, le Président du tribunal arbitral ès qualité d'Arbitre départiteur ne lui inspire plus la moindre confiance ; que les droits

constitutionnels érigés en exigences de non discrimination, d'égalité des parties devant la loi outre le principe d'impartialité ne lui sont pas garantis par le Président du tribunal arbitral... ; qu'en effet, au cours de son audience dite de référé arbitral en date du 30 octobre 2007, le Président du tribunal arbitral, le sieur Ismaël TIDJANI-SERPOS n'a eu aucun égard pour le moyen de forme qu'elle a présenté devant le tribunal ; qu'alors qu'elle a promis déposer les jurisprudences qui l'obligent à surseoir à statuer, le Président Ismaël TIDJANI-SERPOS a mis le dossier en délibéré à la même date du 30 octobre 2007 à 23 heures ; que tout s'est passé comme s'il avait une obligation de rendre service à l'une des parties dont les moyens de fond ont présidé au prononcé de la sentence arbitrale avant dire droit n° 001/07 du 30 octobre 2007 ; que bien qu'ayant proclamé qu'il siégeait seul en tant que Juge de référé arbitral, le Président s'est fait assister du sieur Salmon Raïmi OSSENI du début jusqu'à la fin de l'audience du 30 octobre 2007 y compris au moment du prononcé de la sentence avant dire droit n° 001/07 du 30 octobre 2007 ; que curieusement les nom et prénom du sieur Salmon Raïmi OSSENI n'apparaissent nulle part dans ladite sentence pour renseigner sur le rôle qu'il a joué au cours de cette audience arbitraire de référé ; qu'en dépit des sommations interpellatives servies à tous les trois (3) Arbitres sur cette situation confuse, aucun d'eux n'a daigné répondre y compris le Président du Tribunal arbitral ; que pis est, l'attitude du Président du tribunal est d'autant moins excusable ou compréhensible qu'il est le seul juriste et praticien de renom de la formation arbitrale, les deux autres Arbitres étant des comptables et/ou financiers ; que ce silence collusoire du sieur Ismaël TIDJANI-SERPOS ès qualité d'Arbitre départiteur et Président du tribunal, ses partis pris déguisés en faveur de SARCI SARL au travers de la procédure arbitrale pourtant dûment contestée ne garantissent pas à ATLANTIQUE TELECOM l'impartialité requise d'une juridiction ou d'un Juge fût-il Arbitre départiteur » ; qu'elle soutient « que l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait bloc de Constitutionnalité avec la loi fondamentale du Bénin édicte : "*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.*" ; que l'article 7 de la même Charte précise : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...*

d) *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; qu'il résulte des deux dispositions sus-citées, l'obligation pour l'Arbitre ou le Juge d'être apte à appliquer la loi à la demande de l'une quelconque des parties et à être convaincu par un fait, un argument, une interprétation juridique qu'une partie va lui proposer ; qu'en l'espèce, le Président du Tribunal arbitral se comporte lui-même avec une telle hâte et une absence totale de retenue qui fondent le doute légitime de la requérante outre le sentiment qu'elle est condamnée par avance ; que le refus du Président du tribunal arbitral statuant en matière de référé, de s'appliquer l'exception

d'inconstitutionnalité et de surseoir à statuer outre la désignation d'un Administrateur provisoire dans des conditions spécieuses, dans un milieu judiciaire qu'il est censé mieux connaître que quiconque, sont autant d'indices qui dénotent de son parti pris » ; qu'en conséquence, la requérante soulève l'exception d'inconstitutionnalité tirée des articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce que, le Président du tribunal arbitral, le sieur Ismaël TIDJANI-SERPOS et le 1^{er} Arbitre Salmon Raïmi OSSENI ne lui garantissent pas les droits constitutionnels édictés par ladite Charte qui fait bloc de constitutionnalité avec la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 : leurs attitude, partis pris et intérêts personnels en la cause qui oppose la requérante à SARCI SARL étant contraires à la Constitution. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité évoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.* » ; qu'il découle de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur la récusation de juges comme c'est le cas en l'espèce ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée le 30 novembre 2007 devant le tribunal arbitral ad'hoc par la Société Atlantique Télécom SA doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, **dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire** et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Romain R. DOSSOU, Guy C. DOSSOU et Désiré H. AÏHOU ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétente, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}..- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le Tribunal Arbitral ad'hoc le 30 novembre 2007 par la Société Atlantique Télécom SA est irrecevable.

Article 2.- Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Romain K. DOSSOU, Guy C. DOSSOU et Désiré H. AÏHOU ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée la Société Atlantique Télécom SA, à la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI-SARL), la Société Télécel-Bénin SA, au Président du Tribunal Arbitral ad'hoc, à Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS, à Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Romain K. DOSSOU, Guy C. DOSSOU et Désiré H. AÏHOU, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde **MEDEGAN NOUGBODE**

Conceptia **D. OUINSOU.-**